

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 107/CP du 15 novembre 2018 fixant la date d'ouverture et la durée de la session budgétaire 2018-2019 du congrès de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 65 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de délibération n° 101 du 8 novembre 2018 fixant la date d'ouverture et la durée de la seconde session ordinaire de l'année 2018, dite session budgétaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la conférence des présidents du 14 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal des débats de la commission permanente, en date du 15 novembre 2018,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La date d'ouverture de la session budgétaire 2018-2019 est fixée au 29 novembre 2018.

Article 2 : La durée de la session est fixée à deux mois.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 novembre 2018.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

Délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 relative à la gouvernance du secteur de l'emploi, de l'insertion, la formation et de l'orientation professionnelles

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2018-20 du 2 octobre 2018 relative à la gouvernance du secteur de l'emploi, de l'insertion, la formation et de l'orientation professionnelles,

Vu l'arrêté n° 2018-1533/GNC du 10 juillet 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 45/GNC du 10 juillet 2018 ;

Entendu le rapport n° 170 du 23 août 2018 de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I/ Il est ajouté un titre IX au livre IV relatif à l'emploi ainsi rédigé :

« TITRE IX

**INSTANCES CONCOURANT À LA POLITIQUE
DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION DE L'INSERTION
ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES**

Chapitre 1^{er}

La conférence des exécutifs

Pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 2

**Le conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion,
de la formation et de l'orientation professionnelles**

Article R. 492-1 : Le nombre de membres, titulaires et suppléants pour chaque collège est fixé par arrêté du gouvernement.

Les membres du Conseil sont désignés pour trois ans par les organes délibérants de leur organisation. Les noms des membres ainsi désignés sont transmis au président du gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La composition du CSEIFOP est arrêtée par le gouvernement.

Article R. 492-2 : Les membres du CSEIFOP qui font partie du conseil en raison de leurs fonctions électives ou représentatives sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis de ces fonctions ou sur demande de l'organisation qui les a proposés ou élus.

Article R. 492-3 : Le président est élu par les membres du conseil parmi les représentants du collège des exécutifs. Son mandat est d'un an.

Article R. 492-4 : Le Conseil stratégique de l'emploi de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou sur demande. La demande de réunion peut émaner d'un des membres du collège des exécutifs ou d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée, le cas échéant, de toute la documentation nécessaire.

Article R. 492-5 : Le Conseil stratégique de l'emploi de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles en commission plénière ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Le quorum est apprécié en début de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission plénière est convoquée une seconde fois, sans condition de quorum.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour les réunions des commissions techniques.

Article R. 492-6 : Le président du Conseil stratégique de l'emploi de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles peut inviter des personnes extérieures au Conseil aux réunions des commissions plénières ou des commissions techniques, de sa propre initiative, à la demande d'un membre du collège des exécutifs ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article R. 492-7 : Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article R. 492-8 : Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoir détenu par membre est limité à deux.

Article R. 492-9 : Le secrétariat du CSEIFOP est assuré par les directions compétentes de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 492-10 : La commission plénière est notamment chargée :

- de constituer en tant que de besoin des commissions techniques, des groupes de travail ou des commissions *ad hoc* ;
- de rendre un avis sur l'évaluation annuelle des politiques publiques, notamment à travers les documents élaborés dans le cadre de conventions avec l'Union Européenne ;
- de désigner les membres des commissions techniques.

Les commissions techniques restituent au moins une fois par an leurs travaux à la commission plénière.

Elles peuvent se réunir en formation conjointe sur des sujets intéressant plusieurs commissions.

Article R. 492-11 : La commission technique formation et insertion professionnelles est consultée pour avis, sur la base des études, projets et rapports élaborés par les administrations et organismes compétents, sur les politiques de formation professionnelle en Nouvelle-Calédonie et leurs différents volets, sous l'angle, d'une part, de leur adéquation avec les besoins du développement économique et du progrès social du pays, et d'autre part, de leur cohérence et de leur coordination.

Article R. 492-12 : La commission technique formation et insertion professionnelles est informée des résultats des programmes de formation professionnelle en Nouvelle-Calédonie, tels qu'ils sont recueillis dans le cadre du dispositif annuel d'évaluation.

Article R. 492-13 : La commission technique orientation professionnelle :

- est consultée sur les modalités de mise en œuvre du service public de l'orientation professionnelle, notamment sur la charte applicable aux opérateurs et sur les modalités de conventionnement entre collectivités publiques et opérateurs ;

- coordonne les actions des collectivités publiques en matière d'orientation professionnelle dans un objectif d'égalité d'accès au service public des publics et notamment des publics jugés prioritaires ;

- est consultée sur l'agrément des opérateurs du service public de l'orientation professionnelle ;

- évalue la qualité des services rendus et l'efficacité des moyens mis en œuvre.

Article R. 492-14 : La commission technique emploi est informée trimestriellement sur la situation de l'emploi en Nouvelle-Calédonie.

Les membres de la commission échangent sur les politiques de l'emploi conduites par les institutions qui la constituent.

Elle peut proposer des mesures pour favoriser l'emploi en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 492-15 : La commission technique observatoire des métiers, des qualifications et du rééquilibrage et du système d'information du marché de l'emploi rend un avis sur le programme d'enquêtes et des modalités prévues par les pouvoirs publics dans son domaine d'intervention. Elle propose en tant que de besoin toutes les enquêtes qui lui semblent utiles.

La commission peut faire des préconisations sur les projets en cours ou à venir sur les thèmes relevant de sa compétence.

Elle est rendue destinataire des résultats des enquêtes menées et de l'analyse des résultats.

Elle s'assure que les enquêtes sont menées dans des conditions qui garantissent leur impartialité.

Elle met en synergie l'ensemble des acteurs concernés, tant du point de vue du recueil de données, que de la détermination des actions nécessaires à l'amélioration de la situation observée.

La commission s'attache également à obtenir et intégrer les données relatives à l'emploi des femmes et des hommes.

Article R. 492-16 : La commission technique observatoire des métiers, des qualifications et du rééquilibrage et du système d'information du marché de l'emploi est informée des systèmes d'information utilisés ou envisagés contenant des informations utiles pour la connaissance du marché de l'emploi.

Article R. 492-17 : La commission technique observatoire des métiers, des qualifications et du rééquilibrage et du système d'information du marché de l'emploi est force de proposition sur les conditions nécessaires à l'observation du rééquilibrage. ».

II/ Les alinéas 1, 2, 5 et 6 de l'article R. 382-1 sont abrogés.

III/ À l'article R. 261-3, les mots « conseil du dialogue social » sont remplacés par les mots « commission consultative du travail ».

III/ Aux articles R. 242-1, R. 522-20, R. 522-22, R. 523-2 et R. 523-17, les mots « comité consultatif de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots « commission technique formation et insertion professionnelles ».

IV/ La section 1 du chapitre I du livre V, ainsi que les articles R. 541-1 à R. 541-11, sont abrogés.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 novembre 2018.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

Délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 relative à la formation professionnelle par alternance et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité consultatif de la formation professionnelle continue des 17 et 22 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil du dialogue social du 15 février 2018 ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 relative à la formation professionnelle en alternance et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-1713/GNC du 24 juillet 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 61/GNC du 24 juillet 2018 ;

Entendu le rapport n° 172 du 23 août 2018 de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 7 de la présente délibération.

Article 2 : I/ Les dispositions de l'article R. 521-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article R. 521-1 :** Les dépenses supportées par l'employeur pour la mise en œuvre du contrat unique d'alternance ne sont pas déductibles de son obligation de financement de la formation professionnelle continue définie à l'article Lp. 544-1.

Article 3 : I/ La section 1 du chapitre II du titre II du code du travail intitulée « Définition et conditions de mise en œuvre du contrat unique d'alternance » comprend les articles R. 522-1 à R. 522-8 dont les dispositions sont les suivantes :

« **Article R. 522-1 :** Les jeunes sous obligation scolaire entre 14 et 16 ans peuvent bénéficier d'une dérogation, accordée par le directeur des enseignements de la Nouvelle-Calédonie si la qualification visée ne peut être préparée dans un établissement d'enseignement secondaire sous statut scolaire.

Article R. 522-2 : Une dérogation peut être accordée par le directeur des enseignements de la Nouvelle-Calédonie pour les jeunes ayant terminé la première partie du cycle secondaire et qui font en fin de troisième, le choix de la formation professionnelle en alternance.

Article R. 522-3 : Les demandes de dérogation sont déposées auprès du centre de formation en alternance. Le contenu du dossier est défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 522-4 : Peuvent signer un contrat unique d'alternance les personnes :

– aptes médicalement à suivre la formation et à exercer la profession préparée ;

– ayant satisfait aux critères d'entrée en formation posés, soit par l'autorité certificatrice délivrant la certification visée, soit par l'organisme de formation.

Article R. 522-5 : La convention de formation prévue à l'article Lp. 522-6 précise les obligations respectives de chacun des signataires et comprend notamment les informations suivantes :

1° la certification professionnelle visée ;

2° les objectifs, la durée et l'organisation de la formation ;

3° la répartition et la périodicité des enseignements entre l'organisme de formation et l'entreprise ;

4° le formateur référent au sein du centre de formation ;

5° les nom et qualités du tuteur désigné dans l'entreprise pour suivre le stagiaire ;

6° les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre par l'organisme de formation auprès de l'entreprise, tels qu'outils pédagogiques ou livret de suivi des acquis du stagiaire ;

7° la nature et les modalités d'évaluation et de validation des acquis ;

8° l'engagement de l'entreprise à assurer en interne un transfert de compétences sur ou en dehors du poste de travail du salarié et à assurer en liaison avec l'organisme de formation une évaluation régulière des acquis du salarié ;

9° les conditions financières de prise en charge des frais de formation et de la rémunération du salarié bénéficiaire du contrat.

La convention est établie par le centre de formation par alternance.

Lorsque le salarié est mineur ou s'il est sous tutelle, la convention est signée également par son représentant légal.

Article R. 522-6 : Le contrat et la convention de formation associée sont déposés auprès de la direction du travail et de l'emploi, éventuellement sous une forme dématérialisée proposée par l'administration, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter de la date de début de contrat.